



MINISTÈRES DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministères sociaux

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation
et des statistiques

MARCHÉ PUBLIC

ACCORD-CADRE DE
SERVICES

Assistance à la réalisation des enquêtes de la Drees et de la Dares

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

PRA021363

Référence interne

N° Drees-344

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES



SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	4
2. OBJET DU CONTRAT	4
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	7
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	10
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	132
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS	17
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	24
8. LITIGE ET SANCTIONS	33
9. FIN DU CONTRAT	38

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Assistance à la réalisation des enquêtes de la Drees et de la Dares
Acheteur	Ministères sociaux
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum
Structure	2 lots <u>Lot 1</u> : Assistance à la collecte d'enquêtes par Internet avec l'outil ELISE de la Drees <u>Lot 2</u> : Production d'enquêtes avec plusieurs modes de collecte possibles
Lieu d'exécution	France
Durée	48 mois – 12 mois ferme et 3 reconductions de 12 mois
Développement durable	Clause environnementale Clause sociale
Variation des prix	Révisables
Nature des prix	Prix unitaires

Préambule : Diversité et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les ministères sociaux sont engagés dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, ils sont attentifs dans le choix de leurs contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Au-delà du respect de ces dispositions, les ministères sociaux sont également sensibles aux actions conduites par leurs prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dans ce cadre, un questionnaire relatif aux actions conduites en matière de diversité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sera envoyé au(x) société(s) retenue(s) lors de l'attribution.

Ce questionnaire devra être complété et renvoyé dans le mois suivant sa réception à l'adresse suivante :

Ministères sociaux
Direction des finances, des achats et des services
Sous-direction des achats et du développement durable
78/84 rue Olivier de Serres, Tour Olivier de Serres
75015 Paris 15 SP
ou par courriel à DFAS-DADD-RESEAU-ACHAT@sg.social.gouv.fr

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigne la Drees comme pouvoir adjudicateur du contrat et la Dares comme bénéficiaire du contrat. Ils sont les donneurs d'ordre du contrat pour le compte desquels le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. Le titulaire revêt la qualité de sous-traitant au sens du RGPD. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et sont rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de l'accord-cadre :

Le présent accord-cadre a pour objet la production d'enquêtes et l'assistance à la collecte d'enquêtes, qu'elles soient réalisées en face-à-face, en papier, par téléphone ou en ligne.

Cet accord-cadre comprend les deux lots suivants :

- Lot n° 1 : Assistance à la collecte d'enquêtes par Internet avec l'outil ELISE de la DREES
- Lot n° 2 : Production d'enquêtes avec plusieurs modes de collecte possibles pour la Drees et la Dares

Code CPV principal	79311200 – Service de réalisation d'enquêtes
Code CPV secondaire	79311000 – Services d'études

■ Lieu d'exécution :

Pour les lots 1 et 2, le lieu d'exécution des prestations est en **France (DROM COM compris)**.

Pour l'exécution du marché, le titulaire garantit que les moyens d'exécution relatifs à l'hébergement, au stockage, au traitement des données et aux accès d'administration de la solution sont localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne,

conformément à l'article L.2112-4 du code de la commande publique. Le titulaire s'engage à ce qu'aucun accès aux données ou aux environnements de traitement ne soit réalisé depuis un pays tiers.

En cas de contrainte technique exceptionnelle dûment justifiée, toute opération impliquant un accès depuis un pays tiers est subordonnée à l'accord écrit préalable de l'acheteur et au respect des conditions prévues aux articles 44 à 49 du RGPD. Le titulaire répercute ces obligations à l'ensemble de ses sous-traitants

■ **Pièces contractuelles :**

Pour les lots 1 et 2, l'accord-cadre est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes pour chacun des lots :
 - o Le bordereau des prix unitaires (BPU) pour chacun des lots ;
 - o L'annexe EPEC pour chacun des lots ;
 - o Le questionnaire diversité égalité professionnelle entre femmes et hommes pour chacun des lots ;
 - o Déclaration sur l'honneur relative à l'absence de conflit d'intérêts pour chacun des lots.
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux 2 lots et son annexe :
 - o Annexe 1 au CCAP : clauses RGPD pour chacun des lots ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux 2 lots et ses annexes intégrées dans le CCTP :
 - o Précisions sur l'enquête de la statistique annuelle des établissements de santé (SAE) – Lot 1 ;
 - o Engagement de responsabilité.
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 01 avril 2021) ;
- l'offre technique du titulaire et ses annexes éventuelles ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants postérieurs à la notification du marché.

Les seuls originaux, détenus au sein des services de l'acheteur, font foi en cas de litige.
Les documents généraux sont réputés connus du titulaire.

Toute clause ou spécification particulière, mentionnée dans l'offre du titulaire, contraire aux dispositions prévues par le présent contrat ou entrant en contradiction avec celui-ci est réputée non écrite. L'offre et les correspondances relatives à l'accord-cadre, ainsi que les livrables sont rédigés en langue française.

Sont particulièrement visées les conditions générales ou particulières de vente ou d'achat du titulaire ainsi que le délai de validité des propositions.

Pour les clauses indiquant un délai en nombre de jours, à défaut de stipulation contraire, il s'agit de jours calendaires.

■ Pilotage de l'accord-cadre :

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, des réunions sont mises en place entre l'Acheteur et le Titulaire. Les différentes instances de pilotage sont présentées pour :

- Le lot 1 : article 6.6 du CCTP ;
- Le lot 2 : article 7.6 du CCTP.

• Réunions de lancement :

Pour les lots 1 et 2, dans les deux semaines suivant la notification d'un lot de l'accord-cadre, une réunion de lancement a lieu, en présentiel dans les locaux des ministères sociaux (78-84 rue Olivier de Serres, 75015 Paris).

• Autres réunions

Pour les lots 1 et 2, l'acheteur se réserve le droit de mettre en œuvre au cours de l'exécution de l'accord-cadre toute réunion qui serait rendue nécessaire pour le suivi et la bonne exécution de l'accord-cadre. En cas de problèmes récurrents dans l'exécution des prestations, l'Acheteur ou le titulaire, sur demande motivée et écrite, peuvent convenir de se rencontrer pour solutionner au mieux les problèmes survenus.

2.2. Intervenants

Pour les lots 1 et 2, les intervenants sont les suivants :

- Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) ;
- Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares).

L'accord-cadre est porté par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), représentée par le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant.

Adresse : 78-84, rue Olivier de Serres, 75015 PARIS

Site internet : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/>

■ Représentation des parties :

Pour les lots 1 et 2, la représentation des parties se décompose de la manière suivante :

- Représentation de l'acheteur

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

- Représentation du titulaire

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations dont un responsable commercial, un responsable opérationnel et un responsable par enquête.

En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant de même niveau ou niveau équivalent. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

- Mise en place de l'équipe du titulaire

Le titulaire s'engage à ce que toute personne affectée à la prestation dispose de la qualification et de l'expérience requises pour assurer les missions prévues dans le présent accord-cadre. Les profils doivent impérativement correspondre, a minima, à ceux mentionnés dans la composition de l'équipe projet (représentant du titulaire et son équipe), telle que décrite dans l'offre technique.

En cas de remplacement, les profils des personnes mises à disposition doivent présenter des caractéristiques similaires aux profils des personnes initialement affectées au projet. En cas de non-respect de cette disposition, les pénalités prévues au présent CCAP peuvent être appliquées.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

- Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Pour les lots 1 et 2, le présent accord-cadre porte sur des prestations de **services (CCAG – FCS)**.

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **2 lots**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande sans minimum et avec**

maximum :

- Lot 1 : mono-attributaire ;
- Lot 2 : multi-attributaires.

Type	Objet
Consultation	Production et assistance à la collecte d'enquêtes.
Lot 1	<u>Lot n° 1 : Assistance à la collecte d'enquêtes par Internet avec l'outil ELISE de la Drees</u> Ce lot a pour objet d'assister les utilisateurs (organismes et individus) de l'outil ELISE développé par la Drees pendant la phase de collecte d'une enquête par Internet, par exemple lorsqu'ils rencontrent des difficultés à répondre à l'enquête. Il s'agit également d'assister la Drees dans ses relations avec les enquêtés, en amont et pendant la collecte. Ce lot est mono-attributaire. Estimation financière sur la durée totale de l'accord-cadre : 7 500 000 € HT Montant maximum : 15 000 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre
Lot 2	<u>Lot n°2 : Production d'enquêtes avec plusieurs modes de collecte possibles</u> Ce lot a pour objet la réalisation de prestations dans le cadre de la production et de la collecte d'une enquête réalisée en mono ou en multimode (face-à-face, papier, téléphone, internet). Si la collecte est réalisée par internet, alors elle est réalisée sans utiliser l'outil de collecte ELISE spécifique à la Drees, mais en utilisant les outils et moyens numériques différents, soit fournis par le titulaire, soit par un de ses sous-traitants, ou soit acquis auprès d'autres fournisseurs. La Drees et la Dares travaillent chacune directement avec les titulaires du lot n°2. Ce lot est multi-attributaires. Estimation financière sur la durée totale de l'accord-cadre : 15 000 000 € HT Montant maximum : 28 000 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre

■ **Multi-attribution pour le lot 2 :**

L'accord-cadre est multi-attributaires. Les attributaires sont au nombre de 3, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres recevables.

Les bons de commande sont attribués aux titulaires de l'accord-cadre selon le mécanisme du tourniquet (rotation), tel que défini par les règles générales décrites ci-après.

Règles générales :

- Règle générale n°1 : La répartition des commandes entre les attributaires se fait par enquête par les deux directions Drees et Dares. Ces dernières gèrent indépendamment le tourniquet d'attribution des enquêtes dans l'ordre de classement des offres. **Une enquête,**

même si elle est composée de plusieurs vagues et bons de commande, est réalisée par le même attributaire.

Les enquêtes sont successivement attribuées aux différents titulaires de l'accord-cadre suivant l'ordre du classement. En l'espèce, l'attribution de la 1ère enquête est faite au titulaire arrivé en 1ère position. Les enquêtes suivantes sont attribuées successivement aux autres titulaires en fonction du classement.

- Règle générale n°2 : L'acheteur transmet au titulaire dont l'offre a été classée en 1^{ère} position lors du choix des titulaires, une demande de faisabilité des prestations à commander pour la 1^{ère} enquête. Le titulaire n° 1 dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour présenter ses observations et informer par écrit (courrier électronique) de son impossibilité d'exécuter la prestation. Passé ce délai, l'acheteur lui notifiera le bon de commande.
- Règle générale n° 3 : Si le titulaire n° 1 sollicité en application de la règle générale n° 2 n'est pas en capacité de répondre et en informe dans le délai mentionné ci-dessus, l'acheteur s'adresse au titulaire dont l'offre a été classée 2^{ème} position. Le titulaire n° 2 dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande de faisabilité pour présenter ses observations et informer par écrit (courrier électronique) l'acheteur de son impossibilité d'exécuter la prestation. Passé ce délai, l'acheteur lui notifiera le bon de commande.
- Règle générale n° 4 : Si le titulaire n° 2 sollicité en application de la règle générale n° 3 n'est pas en capacité de répondre et en informe l'acheteur dans le délai mentionné ci-dessus, l'acheteur s'adresse au titulaire dont l'offre a été classée 3^{ème} position. Le titulaire n° 3 dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande de faisabilité pour présenter ses observations et informer par écrit (courrier électronique) l'acheteur de son impossibilité d'exécuter la prestation. Passé ce délai, l'acheteur lui notifiera le bon de commande.
- Règle générale n° 5 : mise en place d'un droit de suite entre enquêtes
Le titulaire ayant déjà réalisé une enquête qui serait reconduite dans le cadre de cet accord-cadre bénéficie d'un droit de suite pour pouvoir capitaliser sur l'expérience acquise. L'enquête lui sera donc attribuée à nouveau indépendamment de l'ordre de classement.

Le titulaire bénéficiant de ce droit de suite ne pourra pas se voir confier les deux enquêtes suivantes s'il ne les a jamais réalisées auparavant.

Cas particuliers :

- Cas de désaccord sur la proposition technique préalable
Si l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à s'accorder sur le chiffrage d'un bon de commande, la décision de l'acheteur prévaut sur l'estimation du titulaire.
L'acheteur se réserve, dans ce cas, la possibilité de solliciter le titulaire de rang suivant.

De même, en cas de désaccord de l'acheteur sur l'utilisation des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards proposées par le titulaire, l'acheteur est autorisé à solliciter le titulaire de rang suivant.
- Cas de conflit d'intérêts
Si l'acheteur détermine que le titulaire est en position de conflit d'intérêts sur une prestation objet du bon de commande, il informe par écrit (par courrier électronique) le titulaire de son intention de s'adresser au titulaire suivant en motivant le conflit d'intérêts. Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour présenter ses observations par écrit (courrier électronique).
Si le titulaire suivant se trouve également dans une position de conflit d'intérêts, l'acheteur

l'informe dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Si le titulaire détermine qu'il est en position de conflit d'intérêts sur une prestation objet du bon de commande, il doit informer l'acheteur de son impossibilité d'exécuter le bon de commande dans les conditions mentionnées dans la règle générale n° 2. L'acheteur émet un nouveau bon de commande au titulaire suivant dans l'ordre de classement, et dans les conditions mentionnées dans les règles générales n° 3 et 4.

■ **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au marché,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont les personnes dûment désignées au sein de la Drees et de la Dares.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ **Durée du marché :**

Pour les lots 1 et 2, l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de **12 mois ferme, reconductible 3 fois par période de 12 mois, par tacite reconduction**, sauf dénonciation par l'acheteur dans les conditions prévues au contrat.

La durée totale du marché ainsi reconduit ne pourra excéder 4 ans à compter de sa notification.

Période	Durée
Lot n° 1 : Assistance à la collecte d'enquêtes par Internet avec l'outil ELISE de la Drees	
Période initiale	12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre
Lot n°2 : Production d'enquêtes avec plusieurs modes de collecte possibles	
Période initiale	12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre

■ **Reconduction :**

Le contrat est reconductible **3 fois** dans les conditions suivantes :

Période	Durée	Complément
Lot n° 1 : Assistance à la collecte d'enquêtes par Internet avec l'outil ELISE de la Drees		
Reconduction 1	12 mois	Tacite reconduction

Période	Durée	Complément
Lot n° 1 : Assistance à la collecte d'enquêtes par Internet avec l'outil ELISE de la Drees		
Reconduction 2	12 mois	Tacite reconduction
Reconduction 3	12 mois	Tacite reconduction
Lot n°2 : Production d'enquêtes avec plusieurs modes de collecte possibles		
Reconduction 1	12 mois	Tacite reconduction
Reconduction 2	12 mois	Tacite reconduction
Reconduction 3	12 mois	Tacite reconduction

L'accord-cadre est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 1 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

■ **Délai d'exécution :**

Pour les lots 1 et 2, les délais d'exécution des prestations sont décrits dans le CCTP.

■ **Délai des bons de commande :**

Pour les lots 1 et 2, sur la base de l'expression du besoin fourni par la Drees ou la Dares et au choix des UO lors de la réunion de lancement d'enquête entre le titulaire et l'acheteur, le titulaire fournit un devis dans un délai de quinze jours ouvrés conforme aux UO nécessaires à la réalisation des prestations, leur date de livraison ou bien la durée de réalisation de ces prestations fixés lors de la réunion de lancement, ainsi que le planning détaillé associé.

A l'issue, la Drees ou la Dares émettent un bon de commande reprenant les principaux éléments du devis. Cette première commande peut être complétée par un ou plusieurs bons de commande pour ajustement en cours d'exécution d'une enquête.

Le date de début des prestations fait l'objet d'une validation croisée entre la Drees ou la Dares et le titulaire.

Lors de la livraison, le titulaire fournit tous les livrables prévus au CCTP. À l'issue de la livraison des livrables, la Drees ou la Dares atteste le service fait et informe le titulaire afin qu'il puisse émettre la facture correspondante via la plateforme Chorus pro.

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

■ **Validité des bons de commande :**

Pour les lots 1 et 2, les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin du marché. Un bon de commande est exécutoire à compter de sa date de notification.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre ou d'un des 2 lots, le dernier bon de commande émis avant la fin de validité de la période produit les mêmes effets.

■ **Les exigences relatives aux prestations :**

Pour les lots 1 et 2, le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des prestations est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Pour les lots 1 et 2, les prix sont **unitaires**, tels que détaillés dans les bordereaux des prix unitaires (BPU) du titulaire pour chacun des lots.

Les prix sont révisibles.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro (€).

■ Variation des prix :

Pour les lots 1 et 2, les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Ils sont fermes pour la première période d'exécution de 12 mois.

La révision est facultative.

Dans le cas où le titulaire souhaite réviser les prix, ces derniers **sont révisés annuellement à la demande du titulaire. Cette demande est transmise à l'acheteur au plus tard un mois avant la date anniversaire de la notification du marché.**

La révision des prix peut être engagée à l'initiative de l'acheteur lorsque celle-ci lui est bénéfique.

La révision des prix s'applique exclusivement aux commandes dont l'exécution est postérieure à la date anniversaire du marché ayant entraîné la révision de prix.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

Les prix pourront être révisés à la date anniversaire du marché si la variation entraîne la deuxième année une augmentation ou une diminution par rapport au prix initial, et, pour les années suivantes, une augmentation ou une diminution par rapport au dernier prix éventuellement révisé.

La date d'effet de la révision des prix est la date anniversaire de la notification du marché.

En cas d'absence de demande par le prestataire dans un délai d'un mois avant la date anniversaire du marché la révision ne pourra avoir lieu.

L'index de référence est l'indice Syntec révisé (www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/).

En cas de modification ou d'annulation de l'indice publié, celui-ci sera remplacé par l'indice qui lui succède ou, à défaut, par tout indice de substitution, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Les prix sont révisés annuellement par application de la formule décrite ci-dessous :

Commenté [AC1]: Je modifie un peu la proposition de la Dares car la révision de prix s'applique sur les commandes exécutées après la date anniversaire. On a le cas pour le Baromètre où l'on commande avant la révision aux prix, puis on calcule les nouveaux prix révisés et le comptable met à jour l'EJ afin de pouvoir payer les prix révisés au moment de la facturation quelques semaines plus tard.

Pr = P0 x Syntec1 / Syntec0

Avec

P0 = prix initial fixé dans l'offre du titulaire

Pr = prix révisé

Indice Syntec 0 = dernière valeur mensuelle de l'indice connue le 1^{er} jour du mois de remise des offres

Indice Syntec 1 = dernière valeur mensuelle de l'indice connue le 1^{er} jour du mois précédant la demande de révision

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

■ **Païement indirect des sous-traitants**

Lorsque les sous-traitants ne sont pas admis au paiement direct tel que défini aux articles R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique, les stipulations suivantes s'appliquent :

- Dès lors qu'un sous-traitant a exécuté les prestations telles que prévues dans les pièces du présent marché de l'avenant ou de l'acte spécial, et sous réserve que le montant sous-traité est inférieur à 600,00€ TTC, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation pour laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché lui ont été payées en totalité par le titulaire. Les montants dus sont considérés aux conditions du mois d'établissement des prix. ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

■ **Contenu des prix :**

Pour les lots 1 et 2, les prix sont réputés complets et ils incluent notamment :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;
- le suivi contractuel et toutes les réunions auxquelles le Titulaire est convié, qu'elles soient mentionnées ou non dans les documents contractuels ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature.

■ **Dispositions particulières pour les tarifs d'affranchissements pour le lot 2 :**

Les tarifs d'affranchissement font l'objet d'une catégorie spécifique au BPU (rubrique E). Ils sont avancés par le titulaire qui les refacture à l'acheteur.

Le titulaire joint donc à son offre financière les pages du catalogue de l'opérateur postal à partir de laquelle il a établi ses prix, et permettant de les justifier.

Les tarifs d'affranchissements resteront fixes tout au long de l'accord-cadre, sauf évolution des

tarifs officiels de l'opérateur postal choisi et désigné par le titulaire dans son offre. Dans ce cas, les prix des frais d'affranchissement suivront immédiatement les évolutions, à la hausse comme à la baisse, des tarifs officiels de l'opérateur postal, sans passation d'avenant, sur justificatif.

Le titulaire devra informer la Drees et la Dares de ces évolutions par courrier électronique, en demandant un accusé de réception de la Drees et de la Dares, accompagné de la brochure officielle de l'opérateur postal indiquant les anciens prix et de la brochure officielle de l'opérateur postal indiquant les nouveaux prix.

Les tarifs d'affranchissements doivent par conséquent être indiqués par le titulaire dans l'annexe financière, sur la base des indications relatives au type et au poids des documents à envoyer, détaillées dans l'annexe financière à l'acte d'engagement. Ils sont exprimés au millième.

■ **Frais de coordination :**

Pour les lots 1 et 2, en cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ **Clause butoir :**

Pour les lots 1 et 2, la révision des prix ne peut conduire à augmenter ou à réduire de plus de 5 % par an les prix du marché. A défaut, les prix révisés seront plafonnés à une variation à la hausse ou à la baisse de 5 %.

■ **TVA :**

Pour les lots 1 et 2, les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Pour les lots 1 et 2, sauf renoncement, une avance est prévue pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et dont la durée d'exécution dépasse les deux mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5 %. Le taux de l'avance est fixé à 30 % (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65 % et 80 % d'avancement des prestations du bon de commande concerné par l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

■ **Paiement du solde et règlements partiels définitifs :**

Pour les lots 1 et 2, chaque bon de commande donne lieu à un règlement payé après admission des prestations conformément exécutées.

■ **Modalités de facturation :**

Pour les lots 1 et 2, la transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du Code de la commande publique notamment en application des articles L2192-1 à L2192-7 dudit code. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://choruspro.gouv.fr> aux fins :

- soit de déposer ses factures sur le portail ;
- soit de saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action==publicPage&uri==intranetOnePage/4003> et <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action==publicPage&uri==intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser au support Chorus Pro sur :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_contact

Les factures sont établies en un seul original et doivent porter l'adresse suivante :

Ministères sociaux
SCBCM des Ministères sociaux
78/84 rue Olivier de Serres
75739 Paris cedex

Pour tout renseignement concernant le paiement, prendre contact avec le service facturier des ministères sociaux :

stephanie.smaghe@cbcm.social.gouv.fr
frederic.lafont@cbcm.social.gouv.fr

■ **Paiement des membres du groupement :**

Pour les lots 1 et 2, en application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ **Délai de paiement :**

Pour les lots 1 et 2, le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

Pour les lots 1 et 2, les conditions de réalisation des prestations sont définies dans le CCTP.

6.2. Vérification des prestations

■ Opérations de vérification du service fait :

Pour les lots 1 et 2, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le représentant de l'acheteur, ou la personne visée à l'article 2.2 du présent CCAP. Les vérifications sont destinées à constater que les livrables définis dans le CCTP sont conformes.

Pour les lots 1 et 2, la Drees et la Dares se réservent le droit d'opérer des contrôles à tout moment sur le déroulement et la bonne exécution de la prestation, conformément aux dispositions du CCTP.

■ Admission :

Pour les lots 1 et 2, les décisions suite aux opérations de vérifications, et notamment l'admission, sont prononcées dans un délai de 60 jours calendaires, par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, sous réserve des dispositions ci-après.

En cas de silence de l'acheteur ou des responsables désignés à l'article 2.2 du présent CCAP, dans les délais impartis, les services sont considérés comme admis.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, ou mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit. En cas de non-conformité entre la quantité réalisée et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respecte pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

■ Personnes en charge des vérifications des prestations :

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont désignées à l'article 2.2 du présent CCAP.

6.3. Développement durable

■ Clause environnementale :

Pour les lots 1 et 2, il est fait application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, en prévoyant dans l'accord-cadre des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Le titulaire doit mettre en œuvre et effectuer un suivi d'exécution précis à l'acheteur sur les moyens techniques afin de réduire son empreinte carbone pendant la durée d'exécution du marché, notamment en matière de Réutilisation, Réemploi et Recyclage du matériel informatique.

Le titulaire est tenu de transmettre, tous les 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre, les plans d'action relatifs à sa politique de réduction de l'empreinte carbone.

■ Clause d'insertion par l'activité économique EPEC :

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable aux lot 1 et 2 de cet accord-cadre.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un

- emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lots	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour la durée d'exécution de l'accord-cadre
Lot 1 : Assistance à la collecte d'enquêtes par Internet avec l'outil ELISE de la Drees	1 heure d'insertion pour chaque tranche de 2 000 € HT facturés
Lot 2 : Production d'enquêtes avec plusieurs modes de collecte possibles	1 heure d'insertion pour chaque tranche de 5 000 € HT facturés

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.**

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Alphonse MABIALA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
alphonse.mabiala@epec.paris
07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission de :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, l'acheteur et l'EPEC.

Durant l'exécution du marché, le titulaire adresse à l'acheteur référent un bilan semestriel récapitulatif de l'ensemble des factures de la période pour vérification et transmission au facilitateur. En retour, l'EPEC indique au titulaire le volume d'heures d'insertion à réaliser.

Durant l'exécution du marché, le titulaire adresse à l'acheteur référent un bilan semestriel récapitulatif de l'ensemble des factures de la période pour vérification et transmission au facilitateur. En retour, l'EPEC indique au titulaire le volume d'heures d'insertion à réaliser.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC. Il porte sur un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures d'insertion. Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction de critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (caroline.fraile@sg.social.gouv.fr, copie le référent achats de la Drees ou la Dares) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris
en copie
alphonse.mabiala@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 8.1 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion.

Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

6.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modification de contrat :

Pour les lots 1 et 2, par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le présent marché peut faire l'objet de modifications dans les conditions suivantes :

1. Modifications nécessitant un avenant :

- a) Évolution du calendrier d'exécution du marché initial.
- b) Améliorations techniques ou fonctionnelles proposées par le titulaire en cours d'exécution, sans modification de l'objet du contrat ni incidence financière.
- c) Modification de l'offre technique du titulaire suite à un changement de matériels ou d'équipes, à condition que ce changement soit équivalent ou supérieur à l'offre initiale.
- d) Evolution ou modification de la technique, de la méthodologie appliquée ou des champs d'application dans l'exécution des Uo prévues au BPU sans modification de l'objet du contrat, ni incidence financière.

2. Modifications applicables de plein droit sans avenant :

- a) Modifications d'indice de révision des prix.
- b) Évolution de la fiscalité.
- c) Évolution ou entrée en vigueur des normes applicables aux prestations du marché.
- d) Evolution de la tarification d'affranchissement de l'opérateur postal.

3. Modifications prises en compte sur simple information au pouvoir adjudicateur :

- a) Modification du siège social.
- b) Modification du compte bancaire.
- c) Désignation d'un nouveau dirigeant (hors changement de contrôle de la société).
- d) Changement de raison sociale ou de structure n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

Modalités de mise en œuvre :

1. Pour les modifications nécessitant un avenant :

- Le titulaire ou l'acheteur informe l'autre partie par écrit de la modification envisagée.
- Les parties examinent la proposition et ses implications sur le marché.
- Si un accord est trouvé, un avenant est rédigé et signé par les deux parties.

2. Pour les modifications applicables de plein droit :

- La partie informée du changement en avertit l'autre par écrit.
- Le changement est appliqué à compter de la date indiquée dans la notification ou, par défaut, à la date de réception de celle-ci.

3. Pour les modifications sur informations simples :

- Le titulaire informe par écrit l'acheteur du changement intervenu.
- L'acheteur prend acte du changement par une décision écrite notamment par le moyen d'un certificat administratif.

Toute modification non prévue dans la présente clause devra faire l'objet d'un examen conjoint des parties pour déterminer si elle nécessite un avenant ou si elle peut être mise en œuvre selon une autre modalité prévue ci-dessus.

■ Dématérialisation du suivi :

Pour les lots 1 et 2, l'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ Plan de continuité d'activité (PCA) :

Pour les lots 1 et 2, dans le cadre de la politique gouvernementale, le ministère se doit de pouvoir rester en activité permanente en application d'un « plan de continuité d'activité ». Cet impératif induit que les moyens de fonctionnement et d'exploitation des locaux soient eux aussi mis en adéquation, ce qui s'impose au titulaire.

En cas d'arrêt temporaire de l'activité, de mouvement de grève, de mauvaises conditions météorologiques etc., le titulaire doit assurer la continuité des prestations par des solutions alternatives d'exécution.

Lorsque ces solutions alternatives d'exécution sont mises en œuvre, le titulaire doit obligatoirement informer l'acheteur par écrit (courrier électronique).

Il doit indiquer leur durée estimative et préciser les mesures prises pour assurer la continuité des prestations.

L'acheteur doit être tenue au courant, dès que possible, de la reprise normale de l'activité.

Pour le lot 2 :

Le soumissionnaire transmettra obligatoirement dans son offre, en annexe du cadre de réponse technique complété, une synthèse du plan de continuité d'activité décrivant les mesures que le candidat prévoit de mettre en place pour assurer la poursuite des collectes quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise.

L'offre sera considérée irrégulière si ce document n'est pas joint en annexe du présent cadre de réponse technique.

Pour les lots 1 et 2, dans les deux mois suivant la notification de l'accord-cadre au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'acheteur un PCA de l'entreprise indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit de l'acheteur ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, les attentes du ministère lui seront précisées lors de la réunion de démarrage. Le plan de continuité d'activité doit être validé par l'acheteur.

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites ministériels.

En cas de non-présentation du plan de continuité d'activité (PCA), l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités définies au sein du présent CCAP.

■ Obligation de résultat :

Pour les lots 1 et 2, le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations, à l'exception des prestations « transfert de connaissance ».

Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites dans l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le CCTP.

Le manquement à ces obligations peut entraîner des pénalités.

En cas de difficulté avérée et répétée d'un interlocuteur du titulaire du marché pour la réalisation d'une mission, le titulaire du marché doit être en mesure de proposer un autre interlocuteur à l'acheteur.

■ Confidentialité :

Pour les lots 1 et 2, toutes les informations échangées dans le cadre de l'exécution du marché revêtent un caractère confidentiel avant leur publication officielle par l'acheteur.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

De plus, chaque membre des équipes des titulaires doit signer le document d'engagement à respecter ces obligations (cf. annexe 8.2 « Engagement de responsabilité » intégrée au CCTP) pendant la phase de prise de connaissance. Tout nouveau membre y est également soumis dans la semaine suivant sa prise de fonction. **Le titulaire a l'obligation de transmettre les documents signés à la Drees et/ou à la Dares.**

Le manquement à ces obligations peut entraîner des pénalités.

■ Obligation de respect des données à caractère personnel :

Préambule - Précisions terminologiques :

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire de l'accord-cadre s'engage, pour les lots 1 et 2, à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire est tenu de transmettre dans les 2 semaines à l'issue de la réunion de lancement d'une enquête l'annexe RGPD du présent CCAP, correspondante à l'enquête.

- **Description du traitement de données à caractères personnel**

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur et pour la durée du présent accord-cadre les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation du présent marché. Conformément à l'article 28 du RGPD, le titulaire est sous-traitant de l'acheteur, responsable de traitement au sens de l'article 4 du RGPD.

- **Obligations du titulaire, sous-traitant, vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)**

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant dans le CCTP du présent marché public. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;
3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- **Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)**

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

- **Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 15 du RGPD)**

☐ Option A

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

☒ Option B

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

- **Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)**

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel immédiatement après en avoir pris connaissance et par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) dans un délai maximum de 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans le délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

- **Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations**

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

- **Mesures de sécurité**

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- la disponibilité de toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations en matière de sécurité et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- **Sort des données (article 28.3.g du RGPD)**

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit :

- ☒ Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- ☐ Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le titulaire du marché public doit justifier par écrit de la destruction en adressant dans les trois jours qui suivent la fin du marché, un procès-verbal de destruction des données.

- **Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)**

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification de l'avenant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

- **Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)**

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- **Documentation (article 28.3.h du RGPD)**

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

- **Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire**

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées dans la clause relative à la « Description du traitement de données à caractères personnel » ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Les personnels du titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier. De plus, il n'existe aucun rapport hiérarchique entre les agents du titulaire et l'acheteur. En conséquence, tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.

- **Assurances :**

Pour les lots 1 et 2, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Pour les lots 1 et 2, le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet de l'accord-cadre, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement. Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont à déposer sur la plateforme en ligne E-attestations, mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Le soumissionnaire devra transmettre les coordonnées électroniques de la personne qui a en charge la gestion des attestations fiscales et sociales dans sa société.

Si le titulaire recourt à des salariés détachés, il doit produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262 2-1 du Code du travail.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du Code du travail.

■ **Obligation de vigilance :**

Pour les lots 1 et 2, les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation, attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) sont rendues accessibles par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com> (nommé : Aprovall).

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Cette clause s'applique pour les lots 1 et 2.

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés ou pas à participer à l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à transmettre à l'acheteur la Déclaration sur l'honneur relative à l'absence de conflit d'intérêts avant chaque lancement d'enquête, en précisant les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Le modèle de Déclaration sur l'honneur relative à l'absence de conflit d'intérêt sera transmis lors de l'attribution.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Pour les lots 1 et 2, les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Les tâches essentielles imposées par l'acheteur devant être effectuées directement par le titulaire sont les suivantes :

Pour le lot 1 :

- Le pilotage des prestations (dont le pilotage de l'assistance aux utilisateurs, des envois et des relances, de la recherche de données de contact, de validation des données) ;
- La prise et le transfert de connaissance ;
- L'initialisation d'une enquête ;

- L'assistance aux utilisateurs ;
- L'assistance à la Drees ;
- L'envoi d'informations ou de relances ;
- La validation des données collectées ;
- L'ensemble des échanges entre le titulaire et la Drees.

Pour le lot 2 :

- Le pilotage des prestations ;
- L'assistance globale ;
- Le transfert de connaissances en fin de marché ou d'enquête ;
- La conception ou la modification d'un questionnaire ;
- Le test du questionnaire ;
- La formation des enquêteurs ;
- La restitution en fin d'enquête.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Cette clause s'applique pour les lots 1 et 2.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit après invitation à présenter des observations préalables. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Le montant de ces pénalités sera déduit du montant total dû au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro, elles ne sont pas soumises à révision des prix, ni à la TVA.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de retard dans la livraison des livrables prévus au CCTP, la pénalité est calculée selon les modalités suivantes : $P = V \times R / 10$ dans laquelle : P = le montant de la pénalité ; V = la valeur des UO commandées concernées par le retard d'exécution ; R = le nombre de jours ouvrés de retard.
	En cas de retard dans la présentation d'une nouvelle livraison suite à un ajournement ou un rejet des prestations demandées initialement, la pénalité est calculée selon la formule suivante : $P = V \times R / 5$ dans laquelle : P = le montant de la pénalité ; V = la valeur des UO commandées, concernées par le retard d'exécution ; R = le nombre de jours ouvrés de retard
Pénalité pour retard de réponse aux enquêtes	Le CCTP prévoit, parmi les engagements du titulaire, de répondre immédiatement à un problème ou à une question déjà connue et, pour les questions ou problèmes non connus, de communiquer immédiatement à la DREES ou la DARES et d'apporter à l'enquêteur une réponse dans un délai de 72 heures. Il doit également traiter les messages laissés sur le répondeur dans les 24H. En cas de retard du titulaire dans les réponses apportées aux enquêtes dans les délais fixés, il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 50 € par jour ouvré constaté de retard.
Pénalité pour indisponibilité des plateformes ou des applications	Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité de l'une des plateformes ou de l'une des applications mises en place dans le cadre d'une enquête dépasse les 24 heures à compter de la constatation du défaut de fonctionnement, le titulaire est soumis à une pénalité de 1000 € par jour d'indisponibilité par enquête, si plusieurs enquêtes sont concernées.
Pénalité pour absence de conformité des questionnaires	Pour la saisie d'un modèle de questionnaire donné, si l'analyse des données transmises par le titulaire révèle une absence de conformité aux spécifications détaillées (consignes et dessin de fichier) ou aux fichiers validés lors des tests pour un pourcentage d'enregistrements supérieur à 2 % au sein d'un fichier contrôlé, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par constatation.
Pénalité en cas de rupture de service de 3 jours ouvrés consécutifs ou plus, sans accord préalable	En cas de rupture de service d'une enquête de 3 jours ouvrés consécutifs ou plus, sans que la Drees et/ou la Dares n'aient donné leur accord au préalable, il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 1 000 € par jour ouvré de rupture à partir du 4^e jour.
Pénalité en cas de non-remplacement d'un	En cas de non-respect du délai imparti pour présenter un remplaçant, il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 50 € par jour ouvré de

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
intervenant	retard.
Pénalité en cas de non-respect des niveaux de compétences équivalents en cas de remplacement d'un intervenant	En cas de non-respect des niveaux de compétences équivalents lors du remplacement d'un intervenant, il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 100 € par jour de remplacement non-conforme
Pénalité en cas de transfert partiel ou incomplet des connaissances	En cas de transfert de connaissances partiel ou incomplet, il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 2 000 € par enquête.
Pénalités liées au RGPD et au traitement des données à caractères personne	En cas de non-respect des obligations prévues au CCAP relatives au traitement des données à caractère personnel, il pourra être appliqué au titulaire une pénalité forfaitaire égale à 500 € par obligation non respectée.
	En cas de non-transmission dans les délais impartis prévus dans le CCAP de l'annexe « RGPD », il sera appliqué une pénalité de 500 € par jour ouvré de retard, par enquête si plusieurs enquêtes sont concernées.
	En cas de violation concernant les données à caractère bancaire, la pénalité est portée à 2 000 € .
Pénalité pour non-respect des droits de propriété intellectuelle	En cas de non-respect des obligations prévues au CCAP relatives aux droits de propriété intellectuelle, il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 500 € par obligation non respectée.
Pénalité liée à l'obligation de confidentialité	En cas de non-respect des obligations prévues au CCAP relatives à l'obligation de confidentialité, il sera appliqué une pénalité de 5 000 € par constatation.
	En cas de non-transmission dans les délais impartis prévus dans le CCTP des annexes « engagement de responsabilité », il sera appliqué une pénalité de 500 € par jour ouvré de retard, par enquête, si plusieurs enquêtes sont concernées.
Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion	En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 80 € par heure d'insertion non réalisée.
	En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.
Pénalité pour non-respect de la clause environnementale	En cas de retard dans la transmission des plans d'action dans les délais impartis fixés par le CCAP, il sera appliqué une pénalité égale à 50 € par semaine de retard.
Pénalités liées au plan de continuité d'activité (PCA)	En cas de retard de transmission du Plan de continuité d'activité dans les délais prévus par le présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par semaine de retard.
Pénalités pour non-transmission du contrat de sous-traitance	A défaut d'avoir produit le contrat de sous-traitance à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité égale à 500 € par infraction constatée. Cette pénalité

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	s'applique pour chaque jour calendaire de retard.
Pénalités liées au préjudice d'image de l'acheteur	En cas de non-respect des directives issues du cahier des clauses particulières ou en cas de conduite manifestement inappropriée et de nature à porter atteinte à l'image de l'acheteur ou de l'enquête menée, le titulaire encourt une pénalité de 2 000 € par constatation. Cette atteinte à l'image s'apprécie notamment au regard de plusieurs retours convergents et particulièrement négatifs émis par les enquêtés ou le public, et de manquements graves à la confidentialité, à la dignité des personnes et au cadre déontologique de la statistique publique.

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent pour les lots 1 et 2.

En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41 et 46 du CCAG.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

La résiliation est opérée par tout moyen écrit permettant de donner une date certaine à la réception du courrier par le ou les titulaires concernés.

■ Règlement des différends

Cette clause s'applique pour les lots 1 et 2.

Conformément au Code de la commande publique (articles L. 2197-1 et L. 2197-4) et à l'article L.213-6 du Code de justice administrative, les CCAG applicables aux marchés publics proposent des clauses types de règlement amiable des différends.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à

l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

1/ de saisir le médiateur pour les relations entre les ministères sociaux et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, par mail à l'adresse suivante :

mediateur-relations-fournisseurs@sg.social.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre les ministères sociaux et leurs fournisseurs
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » ***

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre les ministères sociaux et leurs fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre les ministères sociaux et leurs fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre les ministères sociaux et leurs fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre

les ministères sociaux et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche.

À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 2136 du Code de justice administrative.

2/ de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de litige, les acheteurs et le titulaire du marché peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés
publics
Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédéc 353
75703 PARIS Cedex 13

3/ de recourir à un tribunal administratif en cas de litige ou si les voies précédemment prévues sont infructueuses

Les parties tenteront d'abord de régler les éventuels différends et litiges nés de l'exécution du marché par une procédure amiable précédemment prévues.

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Propriété intellectuelle :

Pour les lots 1 et 2, le titulaire cède ses droits sur les connaissances antérieures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché à titre non exclusif. Les livrables issus des prestations du présent marché sont cédés à titre exclusif pour une durée de 10 ans à compter de leur

réception.

■ **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

Pour les lots 1 et 2, à tout moment l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

■ **Certificat de bonne exécution :**

Pour les lots 1 et 2, si l'accord-cadre a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ **Moyens mis à disposition par l'acheteur :**

L'acheteur met à la disposition du titulaire les moyens nécessaires à l'exécution de la prestation selon les moyens décrits à l'article 4 du CCTP.

■ **Garantie :**

Pour les lots 1 et 2, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

L'article *Autres stipulations* de l'article 6.4 de l'accord-cadre déroge à l'article 25 du CCAG
La rubrique *Pénalités* de l'article 8.1 du contrat déroge aux l'articles 14, 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG

L'article *Fin de contrat* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.

 Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)
[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)